

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Remise en vigueur et modification du 8 juin 2005

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrêté:*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 28 novembre 2000 et du 23 janvier 2001<sup>1</sup> qui étendent la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées sont remis en vigueur.

II

L'art. 2 ch. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 2000 mentionné ci-dessus est modifié comme suit (modification du champ d'application):

<sup>3</sup>Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés<sup>2</sup>, et des art. 1 et 2 de son ordonnance<sup>3</sup> sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

III

Les dispositions suivantes de la convention du 15 janvier 2004 sur la teneur de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées (CCT voies ferrées 2005), **imprimées en caractères gras**, sont étendues:

Art. 1 Teneur de la CCT voies ferrées 2005

<sup>1</sup> La CCT voies ferrées 2005 a une teneur identique à celle du 16 mars 1998 avec toutes les modifications conclues jusqu'au 31 mars 2002 (texte de base):

- a) convention collective du 16 mars 1998 (arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 2000)

<sup>1</sup> FF 2000 4791–4792 5629, 2001 186

<sup>2</sup> RS 823.20

<sup>3</sup> Odét; RS 823.201

- b) CC 2000 du 19 avril 2000 sur la prolongation et la modification de la CCT pour la construction de voies ferrées du 16 mars 1998 (arrêté du Conseil fédéral 28 novembre 2000)
- c) CC 2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2000 concernant la Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées du 16 mars 1998 (arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 2001)

<sup>2</sup> La CCT voies ferrées 2005 comprend à titre de complément les adaptations rédactionnelles à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2003 à 2005 (CN 2005) selon art. 2, la redéfinition partielle du champ d'application selon art. 3, la modification des salaires de base et l'introduction d'une nouvelle catégorie de salaires selon art. 4 ainsi que les compléments du texte de base selon art. 5.

## Art. 2 Adaptation rédactionnelle

<sup>1</sup> Les renvois à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 2005) sont actualisés dans tout le texte ainsi que dans ses annexes.

<sup>2</sup> Il n'est plus nécessaire de mentionner la convention sur la prolongation de la CCT voies ferrées 95/97 du 19 janvier 1998 dans le cadre de la CCT voies ferrées 2005. Ainsi, l'annexe 4 est supprimée et remplacée par l'annexe Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées (jusqu'ici annexe 5).

## Art. 3 Redéfinition du champ d'application

### Art. 1 Champ d'application (nouveau)

La convention collective de travail est applicable aux entreprises de toute la Suisse qui effectuent principalement au niveau de l'ensemble de l'entreprise des travaux de construction et d'entretien de voies ferrées, excepté les entreprises qui exécutent des travaux de soudure et de meulage de rails, d'entretien de machines et de voies ferrées de même que des travaux sur lignes de contact et le circuit électrique.

### Ch. 1 annexe 4 (nouveau)

Construction de voies ferrées.

## Art. 4 Complément aux dispositions en matière de salaires

L'article 17 CCT est modifié comme suit:

### Art. 17 al. 1 Salaires de base (adapté)

<sup>1</sup> Sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'al. 6, let. a, le travailleur a droit au salaire de base suivant, en tant que salaire minimal (mois/heure)

---

Classe de salaire				
CE	Q	A	B	C
5465/30.55	4975/27.70	4785/26.65	4440/24.65	3975/22.15

---

**Art. 17 al. 2 Classe de salaire Q (nouveau)**

La classe de salaire suivante est ajoutée:

<sup>2</sup> (...)

**Classe de salaire Q: constructeur de voies de communication, option constructeur de voies ferrées avec certificat professionnel reconnu (certificat fédéral de capacité ou certificat étranger équivalent).**

**Art. 5 Autres compléments et modifications du texte de base (CCT)**

1. L'art. 19 (allocations, remboursement des frais, dédommagements) CCT est modifié comme suit:

**Art. 19 al. 1**

<sup>1</sup> *Travail régulier de nuit par équipes*: pour le travail régulier de nuit par équipes et le travail dans l'équipe de nuit entre 20.00 et 05.00 heures en été, respectivement entre 20.00 et 06.00 heures en hiver, le travailleur a droit à une allocation de 48 francs. Il est alloué une allocation de 6 francs par heure (au maximum pour cinq heures) pour des heures de travail de nuit isolées, pour autant qu'il ne s'agisse pas, en accord avec le personnel, d'heures effectuées à l'avance. Aucun supplément de salaire ni aucune autre allocation ne sont dus pour ces travaux, excepté si l'on travaille dans les nuits du samedi au dimanche ou du dimanche au lundi. Le supplément en temps pour travail de nuit régulier effectué entre 23.00 et 06.00 heures est fixé selon art. 17b de la loi sur le travail.

**Art. 19 al. 6**

<sup>6</sup> *Travaux dans les tunnels*: Les allocations suivantes sont versées pour les travaux effectués dans les tunnels:

- a) Une indemnité de 14 francs est versée pour les travaux dans les tunnels dont la longueur, indiquée dans les horaires graphiques des CFF, dépasse 200 m. Aucune indemnité n'est versée pour les travaux accomplis dans les tunnels plus courts. Dans l'enceinte d'installations souterraines ouvertes au trafic public, l'indemnité n'est versée que pour les travaux accomplis au-delà des extrémités des quais.
- b) L'indemnité est due dès que les travaux nécessitent un séjour d'au moins 3 heures sans interruption dans un tunnel ou 5 heures pendant un tour de service dans un ou plusieurs tunnels et lorsqu'il y a des interruptions.
- c) L'indemnité n'est versée qu'une seule fois par tour de service.

**d) Par cette indemnité, les collaborateurs sont dédommagés forfaitairement pour les inconvénients supplémentaires comme le bruit, la saleté, la poussière, les gaz d'échappement, les courants d'air, la chaleur, la lumière artificielle, l'attention accrue, etc. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle d'habillement pour le personnel technique.**

2. L'art. 30 (entrée en vigueur, durée et résiliation) CCT est modifié comme suit:

<sup>1</sup> *Entrée en vigueur et durée*: cette convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004 et remplace la convention du 16 mars 1998. Elle reste valable en principe jusqu'au 30 septembre 2005.

<sup>2</sup> *Résiliation*: au cas où la CN 2005 devrait être résiliée de manière anticipée par une de ses parties contractantes, cette convention pourra également être résiliée par les parties contractantes en respectant un délai de trois mois.

#### IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et a effet jusqu'au 30 septembre 2005.

8 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Samuel Schmid  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz